

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	ANNONCES ET AVIS	
NIGER	Voie terrestre ou aérienne	Les abonnements ou réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance	150 F la ligne. Il n'est jamais compté moins de 10 lignes soit 1 500 F.CFA. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER — B.P. 116 NIAMEY TELEPHONE :72.39.30 — POSTE 3081	
	1 an — 12 000 F CFA			
6 mois — 6 000 F CFA				
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	1 an — 16 000 F CFA	Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.		
	6 mois — 8 000 F CFA			
VENTE AU NUMERO				
	Année courante		Année antérieure	
NIGER	— 400 F CFA	— 500 F CFA		
ETRANGER	— 600 F CFA	— 1 000 F CFA		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

Ordonnance n° 87-30 du 17 septembre 1987, portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1988

RAPPORT DE PRESENTATION

L'élaboration du projet de budget 1988 intervient dans un contexte économique et financier des plus difficiles. En effet, après des années d'efforts d'assainissement financier soutenus par quatre accords de confirmation et une facilité d'ajustement structurel avec le FMI, un programme d'ajustement structurel avec la Banque mondiale et des rééchelonnements successifs de la dette extérieure, des facteurs exogènes continuent encore de peser sur notre économie.

Il s'agit entre autres de :

- la diminution quantitative des exportations de l'uranium aggravée par un fléchissement des cours, entraînant une réduction des recettes d'exportation et partant des recettes fiscales;
- l'alourdissement sans précédent du service de la Dette extérieure;
- un début d'hivernage quelque peu difficile, faisant craindre une chute subite de la production agricole et de l'activité économique en général.

Aussi, les différents budgets contenus dans le présent projet d'ordonnance sont-ils marqués par les préoccupations mentionnées ci-dessus.

I. — LES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Elles sont arrêtées à cent dix sept milliards trois cent neuf millions cent cinquante mille francs CFA (117.309.150.000) contre cent cinq milliards cinq cent soixante treize millions quatre cent trente cinq mille francs CFA (105.573.435.000) en 1987; soit une hausse de 11,11%.

Le budget est caractérisé par :

- une baisse des recettes fiscales par rapport aux prévisions de l'exercice précédent (- 3,53%);
- une hausse très significative des produits divers (+ 37,96%) et des ressources exceptionnelles (+ 37,02%).

DISPOSITIONS CONTENUES DANS LA LOI DE FINANCES

Les mesures nouvelles cotenues dans la présente loi de Finances comportent surtout des aménagements fiscaux sans incidence sur la pression fiscale d'une part et d'autre part des régularisations et précisions. Elles portent sur les impôts directs, les taxes indirectes, les droits perçus en douane, et d'enregistrement. Ces mesures consistent en :

1) Impôts directs

- un relèvement des pénalités pour le dépôt tardif auprès des services fiscaux de la déclaration annuelle récapitulative (DAR) et des bulletins individuels incombant aux employeurs;
- une institution d'amende personnelle des directeurs et représentants des sociétés pour les retards de plus de six mois dans le dépôt des renseignements susvisés;

- une précision de la base d'imposition à l'impôt cédulaire des rémunérations des diplomates nigériens;
- une précision pour la compréhension des notions de «rémunération principale brute», «rémunérations accessoires» et «indemnités diverses»;
- un élargissement de la notion d'enfants à charge;
- une limitation de la valeur annuelle taxable en cas d'occupation d'un logement de fonction ou de service;
- un réaménagement de la législation actuelle de la patente pour combler un vide juridique;
- une augmentation du taux de l'abattement à la base pour l'impôt foncier;

2) Taxes indirectes

- une harmonisation du taux de la TVA, des agences de voyage et de location de voitures:

3) Droits perçus en douane

- une imposition du glutamate au droit fiscal à 7 %
- une exemption à la TVA à l'importation des pompes à motricité humaine (régularisation);
- un déclassement des pièces détachées du taux normal de la TVA au taux réduit.

4) Enregistrement et taxes assimilées

- un relèvement du montant des droits fixes et amendes de 500 à 5.000 et ceux de 5.000 à 50.000;
- une augmentation de la taxe pour la délivrance des autorisations pour photographier ou filmer;
- un réaménagement de pure forme dans un souci d'harmonisation avec des textes en vigueur;

Compte tenu de tout ce qui précède, l'évolution des principales ressources de l'Etat est reflétée à travers les tableaux ci-dessous :

A) EVOLUTION GLOBALE DU BUDGET GENERAL

TITRES	1985		1986		1987		1988	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I - Recettes fiscales	62.422.000	72,61	65.292.000	74,25	67.575.000	64,01	65.188.080	55,56
II - Produits divers	6.777.995	7,88	4.801.050	5,46	5.651.000	5,35	7.796.500	6,64
III - Ressources exceptionnelles ...	16.769.090	19,51	17.837.335	20,29	32.347.435	30,64	44.324.570	37,80
TOTAL	85.969.085	100	87.930.385	100	105.573.435	100	117.309.150	100

De l'examen de ce tableau l'on retient que, comme dans le passé, l'essentiel des recettes du Budget général est constitué par les recettes fiscales à raison de 55,56%. Cependant, force est de constater que depuis deux ans leur part proportionnelle dans les ressources budgétaires ne fait que baisser au profit des autres recettes en passant respectivement de 74,25 % et 64,01 % en 1986 et 1987 à 55,56 % en 1988.

Quant aux produits divers, après deux années de stagnation leur part dans les recettes budgétaires s'est beaucoup appréciée cette année en passant de 5,35 % en 1987 à 6,64 %.

S'agissant des ressources exceptionnelles, plus que les années précédentes, leur part proportionnelle s'est accrue de manière très significative en passant de 30,64 % des recettes budgétaires en 1987 à 37,80 % en 1988. Mais, même si cette situation reflète bien tout le crédit dont jouit notre pays sur le forum international, il n'en demeure pas moins qu'elle traduit aussi, dans une certaine mesure, notre dépendance progressive vis-à-vis de l'extérieur. Encore que ce rapport aurait pu être plus important si nous n'avions pas renoncé cette année à conclure avec le Fonds monétaire international un cinquième accord de confirmation.

B) EVOLUTION DE LA REPARTITION PAR TITRE DE RECETTES
(en milliers de francs CFA)

TITRES	1985		1986		1987		1988		Variation 87-88	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I - Recettes fiscales	62.422.000	- 7,05	65.292.000	+ 4,60	67.575.000	+ 3,50	65.188.080		+ 2.386.920	- 3,53
II - Produits divers	6.777.995	- 17,08	4.801.050	- 29,16	5.651.000	+ 17,11	7.796.500		- 2.145.500	+ 37,96
III - Ressources exceptionnelles	16.769.090	+ 241,95	17.837.335	+ 6,38	32.347.435	+ 81,35	44.324.570		+ 11.977.135	+ 37,02
TOTAL	85.969.085	+ 7,15	87.930.385	+ 2,29	105.573.435	+ 20,07	117.309.150		11.735.715	+ 11,11

Il découle de ce tableau que la décélération des recettes fiscales déjà constatée en 1987 s'est accentuée cette année encore entraînant ainsi une baisse des recettes fiscales de 3,53 % par rapport à 1987. Cependant, eu égard aux résultats prévisibles de l'exécution du budget 1987, ces prévisions nous paraissent assez optimistes.

Quant aux produits divers, ils continuent de s'apprécier cette année encore. Ils enregistrent une hausse de 37,96 % contre 17,71 % en 1987.

En ce qui concerne les ressources exceptionnelles, elles sont en hausse de 37,02 % contre 81,35 % en 1987. Comme je le disais tantôt, cette situation denote à la fois l'apport de la coopération internationale et notre volonté de transparence dans la gestion des ressources de l'Etat.

Au total, l'effet conjugué des fluctuations enregistrées au niveau des différents titres de recette a eu pour conséquence une hausse de 11,11 % des recettes budgétaires contre 20,07 en 1987.

C) EVOLUTION PAR NATURE D'IMPOTS

1) Evolution des recettes fiscales (en milliers de francs CFA)

Nature d'impôts	1985		1986		1987		1988		Variation 87-88	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Impôts directs	14.544.000	- 0,61	14.740.000	+ 1,35	14.970.000	+ 1,57	16.000.000		+ 1.030.000	+ 6,88
Taxes indirectes	19.956.000	- 0,43	16.430.000	- 17,66	16.700.000	+ 1,65	14.900.000		- 1.800.000	- 12,08
Recettes douanières	25.260.000	- 15,90	31.452.000	+ 24,52	32.900.000	+ 4,61	31.148.000		+ 1.751.920	- 5,32
Droits d'enregistrement taxes assimilées et divers	2.662.000	+ 2,77	2.670.000	+ 0,31	3.005.000	+ 12,55	3.140.000		+ 135.000	+ 4,49
TOTAL	62.422.000	+ 7,00	65.292.000	+ 4,59	67.575.000	+ 3,49	65.188.080		+ 2.386.920	- 3,53

Ce tableau fait ressortir une hausse des impôts directs 6,88 % et des droits d'enregistrement + 4,49 % mais surtout une baisse sensible des taxes indirectes, - 12,08 % et des recettes douanières, - 5,32 %; situation très identique à celle de 1986.

Le surplus des uns ne compensant le manque à gagner des autres, il en résulte pour les recettes fiscales une baisse globale de 3,53 %.

A défaut de pouvoir augmenter la fiscalité, un accent tout particulier sera mis pour le recouvrement des impôts et la saisie de l'assiette.

2) Evolution des produits divers (en milliers de francs CFA)

Nature d'impôts	1985		1986		1987		1988		Variation 87-88	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Revenu du domaine	2.166.000	+ 11,60	2.064.000	- 4,60	2.491.000	+ 20,69	4.415.000		- 1.924.000	+ 77,23
Prestations amendes, prélèvements, remboursements et recettes diverses	2.756.995	- 35,70	2.737.050	- 0,72	3.160.000	+ 15,45	3.381.500		- 221.500	+ 7,00
Ressources affectées	1.855.000	- 4,62	PM	(-)	PM	(-)	(-)		(-)	(-)
TOTAL	6.777.995	- 17,32	4.801.050	- 29,16	5.651.000	+ 17,71	7.796.500		- 2.145.500	+ 37,96

Le présent tableau confirme la tendance à l'amélioration des produits divers que nous avons déjà constatée l'an dernier. En effet, rien que pour les revenus du domaine, il est prévu une hausse très significative de 77,23 % contre 20,69% en 1987. Cette forte augmentation est attendue du grand bond en avant des revenus des placements du Trésor national qui s'accroissent de 142,85 % en passant de 1.050 millions en 1987 à 2.550 millions en 1988.

Les prestations et amendes diverses quant à elles augmentent légèrement de 7 % contre 15,45 % en 1987.

Il en découle ainsi une hausse globale de 37,96 % des produits divers pour l'année fiscale 87-88 traduisant ainsi notre volonté de compenser par nos propres efforts le manque à gagner constaté au niveau des recettes fiscales.

3) Evolution des ressources exceptionnelles (en milliers de francs CFA)

Nature des ressources	1985		1986		1987		1988		Variation 87-88	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	Montant	%	
Recettes patrimoniales	(—)	(—)	(—)	(—)	634.000	(—)	200.000	- 434.000	- 68,45	
Ressources d'emprunt	9.000.000	(—)	10.500.000	+ 16,66	20.275.000	+ 93,10	32.957.000	+ 12.582.000	+ 62,05	
Contributions et ressources diverses	7.769.090	+ 58,43	7.337.355	- 5,55	11.438.435	- 55,90	11.267.570	- 70.865	- 1,49	
TOTAL	16.769.000	241,95	17.837.335	+ 6,38	32.347.435	+ 81,35	44.324.570	+ 11.977.135	+ 37,02	

Alors qu'il est prévu une baisse des recettes patrimoniales, des contributions et ressources diverses respectivement de 68,45 % et 1,49 %, les ressources d'emprunt quant à elles enregistrent une très forte augmentation en passant de 20.275 millions en 1987 à 32.857 millions en 1988, soit une hausse de 62,05 % relativement en retrait par rapport au taux de progression de 93,10 % en 1987.

Toutefois, il convient de remarquer qu'il se trouve inscrit à la rubrique des emprunts un montant d'environ 3.100 millions de subvention qui aurait pu être porté en recettes patrimoniales; c'est son lien avec le P.A.S. qui justifie cette inscription.

Aussi, le montant des emprunts se ventile-t-il comme suit :

— Fonds monétaire international	5.000.000.000
— Banque mondiale	20.357.000.000
— dont P.A.S.	5.700.000.000
— P.A.S.E.P.	14.657.000.000
— Aide financière	5.500.000.000
— Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	2.000.000.000

Cette année encore ce sont les tirages sur la Banque mondiale qui enregistrent la plus forte hausse : 73,25 % en passant de 11.750 millions en 1987 à 20.357 millions en 1988. En effet, le Budget 1988 coïncide avec la 1^{re} année du Programme d'Ajustement Sectoriel des Entreprises Publiques (PASEP) conclu entre la Banque mondiale et notre pays pour une enveloppe globale d'environ 20.000 millions de francs CFA.

Les tirages sur le FMI et la BCEAO, augmentent respectivement de 24,22 % et 33,33 % par rapport à l'an dernier.

Quant à la nouvelle rubrique «Aide financière extérieure» elle regroupe à la fois les aides financières de la France et de l'Allemagne fédérale. Elle aurait pu être plus importante si l'on avait la certitude que tout sera mobilisé au cours de la gestion 1988.

II - LES DEPENSES DU BUDGET GENERAL 1988

Le Budget 1988, tout comme les précédents est marqué par l'accroissement continu du service de la Dette publique (intérieure et extérieure), des dépenses du personnel et une amélioration des moyens des services. Mais la particularité du Budget 1988 c'est surtout la hausse très importante des Interventions publiques.

Nous y reviendrons plus en détail lors du commentaire des tableaux.

Le montant total des dépenses du Budget 1988 est arrêté à 117.309.150.000 contre 105.573.435.000 en 1987, soit une hausse globale de 11,11 %.

Le tableau récapitulatif ci-dessous nous indique d'une part les enveloppes des services de la Présidence, du Conseil National de Développement, du Cabinet du Premier ministre et des différents départements ministériels; d'autre part, la répartition par titre des crédits accordés.

A) RECAPITULATION GENERALE DES CREDITS BUDGETAIRES 1988 (Voir tableau ci-après)

Il découle de l'examen de ce tableau que malgré l'austérité budgétaire visant un contrôle strict de l'évolution des dépenses courantes, les services dits prioritaires ont vu leurs crédits augmenter dans une fourchette assez significative de 22 à 723 millions de francs CFA.

RECAPITULATION GENERALE DES CREDITS BUDGETAIRES 1988
(Montant en milliers de francs CFA)

MINISTERES	Titre I Dettes publique		Titre II - Pouvoirs publics			Titre III - Moyens des Services			Titre IV Interventions publiques		Variation 1987-1988	
	Personnel	Matériel	Total Titre II	Personnel	Matériel	Total Titre III	Interventions publiques	Total général	Montant	%		
C. N. D.	77.680	108.660	186.340	—	—	186.340	—	186.340	24.415	- 11,58		
Cabinet Premier ministre	—	3.500	3.500	52.840	113.795	166.635	—	170.135	5.560 *	+ 3,38		
P. C. M. S.	230.340	133.850	364.190	140.090	707.240	847.330	—	1.211.520	38.235	+ 3,26		
Ministère Culture et Communication	—	1.900	1.900	264.675	378.940	643.615	30.000	675.515	29.845	+ 4,62		
Ministère Jeunesse et Sports	—	1.900	1.900	404.153	160.412	564.565	51.000	617.465	29.600	+ 5,03		
M. T. E. P. / S. E. M.	—	1.900	1.900	58.265	50.390	108.655	—	110.555	20.855	+ 23,24		
Ministère des Affaires étrangères et de la Coop.	—	1.900	1.900	949.130	1.268.555	2.217.685	30.000	2.249.585	5.655	- 0,69		
Ministère du Plan	—	1.900	1.900	581.694	283.910	865.604	—	867.504	18.614	+ 2,79		
Ministère Défense nationale (dont charges communes)	—	—	—	3.070.180	2.422.726	5.492.906	—	5.492.906	257.266	+ 4,91		
Ministère de la Justice	—	1.900	1.900	273.197	108.534	381.731	—	303.631	1.804	- 0,49		
Ministère de l'Intérieur	—	3.800	3.800	3.003.370	1.449.730	4.453.100	111.900	4.568.800	12.890	+ 0,28		
Ministère de la Fonction publique et du Travail	—	1.900	1.900	260.145	248.365	508.510	4.750	515.160	13.095	- 2,48		
Ministère des Finances	106.280	289.845	396.125	2.024.135	5.247.097	7.271.232	20.963.200	70.310.421	9.896.156	+ 16,38		
dont :	—	1.900	1.900	1.170.135	630.527	1.800.662	—	—	—	—		
— Services financiers	(106.280)	(287.945)	(394.225)	(854.000)	(2.049.000)	(2.903.000)	—	—	—	—		
— Charges communes	—	—	—	—	(2.567.570)	(2.567.570)	—	—	—	—		
— Fonds de concours	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Ministère du Commerce de l'Industrie et des Transports	—	1.900	1.900	255.940	91.770	347.710	14.205	363.815	4.375	- 1,18		
Ministère de l'Agriculture	—	1.900	1.900	956.793	350.091	1.306.884	23.310	1.332.094	33.034	+ 2,54		
Ministère des Ressources animales	—	1.900	1.900	965.579	202.337	1.167.916	22.000	1.191.816	22.491	+ 1,92		
Ministère des Travaux publics et de l'Habitat dont charges communes	—	1.900	1.900	729.100	368.235	1.097.335	2.160.000	3.259.235	287.985	+ 9,69		
Ministère des Mines et Energie	—	1.900	1.900	135.260	47.870	183.130	—	197.530	13.245	+ 7,19		
Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement	—	1.900	1.900	572.714	194.694	767.408	83.970	853.278	40.098	+ 4,93		
Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	—	3.800	3.800	11.392.360	3.304.605	14.696.965	2.150.000	16.850.765	723.090	+ 4,48		
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	—	1.900	1.900	3.194.135	2.701.245	5.895.380	3.800	5.901.080	351.175	+ 6,33		
TOTAL GENERAL	414.300	570.055	984.355	29.283.755	19.700.541	48.984.296	25.660.635	117.309.150	11.735.715	+ 11,11		

B) EVOLUTION GLOBALE DES DEPENSES
(en milliers de francs CFA)

TITRES	1985		1986		1987		1988	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Dettes publiques	21.833.000	25,40	24.862.500	28,27	39.776.920	37,68	41.679.864	35,53
Pouvoirs publics	686.265	0,80	892.590	1,02	962.975	0,91	984.355	0,85
Moyens des Services	44.444.840	51,70	45.557.595	51,81	47.436.905	44,94	48.984.296	41,75
Interventions publiques	19.004.980	22,10	16.017.700	18,90	17.396.635	16,47	25.660.635	21,87
TOTAL	85.969.085	100	87.930.385	100	105.573.435	100	117.309.150	100

Le tableau ci-dessus nous montre une certaine régression de la part proportionnelle de la Dette publique (sous les fonds de concours) dans les dépenses globales du Budget; 35,53 % contre 37,68 % en 1987, alors que le poste en lui-même a augmenté de 4,78 %. Mais ce qu'il faut retenir surtout, c'est que la Dette publique représente 63,93 % des recettes fiscales en 1988 contre 58,86 % en 1987 et plus de 36,4 % des recettes d'exportation du pays. Fort heureusement, nous pensons qu'à partir du Budget 1988-1989 il y aura un relâchement dans sa progression.

Pour les autres postes de dépenses, c'est surtout les Interventions publiques qui enregistrent une forte augmentation de sa part proportionnelle, (21,87 % contre 16,47 % en 1987) due essentiellement à la réhabilitation des entreprises publiques. Les moyens des services et les pouvoirs publics voient plutôt une baisse de leur part proportionnelle par rapport à 1987.

C) EVOLUTION DES PARTS RESPECTIVES DES TITRES DE DEPENSES
(en milliers de francs CFA)

TITRES	1985		1986		1987		1988		Variation 1987-1988	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Dettes publiques	21.833.000	26,77	24.862.500	13,88	39.776.920	+ 59,99	41.679.864		+ 1.902.944	+ 4,78
Pouvoirs publics	686.265	6,82	892.590	+ 30,06	962.975	+ 7,89	984.355		+ 21.380	+ 2,22
Moyens des Services	44.444.840	4,80	45.557.595	+ 2,50	47.436.905	+ 4,13	48.984.296		+ 1.547.391	- 3,26
Interventions publiques	19.004.980	- 4,78	16.617.700	- 12,56	17.396.635	- 4,69	25.660.635		- 8.264.000	- 47,50
TOTAL	85.969.085	+ 7,15	87.930.385	+ 2,28	105.573.435	+ 20,07	117.309.150		+ 11.735.715	+ 11,11

Comme nous l'avons vu aux tableaux précédents, la Dette publique est en accroissement de 4,78 % en passant de 39.777 millions en 1987 à 41.680 millions en 1988. Ce montant qui ne tient pas compte en outre des Fonds de concours de 2.574 millions se répartit comme suit :

— Dette extérieure	32.419.845.000
— Dette intérieure	9.260.019.000

La dette extérieure croît ainsi de 12,79 % malgré une prévision de rééchelonnement de 4.400 millions de francs CFA.

Quant à la dette intérieure, elle est en baisse d'environ 6% et sa réalisation est en partie liée à l'entrée effective des aides financières extérieures prévues au titre de ce Budget.

En ce qui concerne les crédits des Pouvoirs publics et des Moyens des services ils sont en hausse respectivement de 2,22 % et 3,26 %.

Mais l'augmentation la plus forte est enregistrée à la rubrique des Interventions publiques, où les crédits passent de 17.396 millions en 1987 à 25.661, soit un taux d'accroissement de 47,50 %. Elle est due essentiellement à la mobilisation des crédits du PASEP.

D) EVOLUTION PAR NATURE DES DEPENSES DES TITRES II ET III

Nature des dépenses	1985		1986		1987		1988	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Personnel	26.336.812	- 2,13	26.900.000	- 2,1	28.402.290	- 5,59	29.698.055	4,56
Matériel	14.247.163	- 11,31	14.681.895	- 3,05	15.347.106	- 4,54	16.052.535	4,59
(non compris Fonds de concours)	(11.778.073)	(+ 19,03)	(12.354.560)	(4,89)	(12.798.671)	(+ 3,11)	(13.495.965)	5,44
Transports	3.639.770	+ 0,16	3.944.710	8,3	3.887.264	- 1,65	3.503.841	- 9,87
Logement (location-entretien)	907.360	+ 8,86	923.580	+ 1,7	763.220	- 17,36	714.220	- 6,43
TOTAL	45.131.105	4,60	46.450.185	+ 2,92	48.399.880	- 4,20	49.979.651	- 3,26

L'examen de ce tableau montre que contrairement à l'année précédente les dépenses de personnel et celles de matériel ont un taux d'accroissement sensiblement égal; respectivement 4,56 % et 4,59 %. Ceci confirme la volonté du gouvernement de doter les services de l'Etat de moyens matériels adéquats en rapport avec la tâche à accomplir.

Quant aux postes de dépenses de transport et de logement; ils sont en regression respectivement de 9,87 % et 6,43 %.

La baisse des crédits de transport est due essentiellement à la réduction d'environ 11,38 % des prix du carburant suite au désarmement tarifaire intervenu au cours de la gestion 1987.

III - LE BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS (BAEMTP)

Il est arrêté en recettes et en dépenses à deux milliards vingt millions francs (2.020.000.000) CFA se répartissant comme suit :

- Budget ordinaire 1.832.000.000
- Budget extraordinaire 188.000.000

Il enregistre une hausse de 9,01 % par rapport au Budget 1987. Cette augmentation est correlative à celle des crédits de l'entretien routier de l'Etat.

IV - LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Il est équilibré en recettes et en dépenses à cent trois milliards trois cent trente huit millions soixante quinze mille francs (103.338.075.000) contre quatre vingt douze milliards cinq cent millions (92.500.000.000) soit une hausse de 11,72 %.

- Il est financé comme suit :
- Contribution du Budget général 6.650.000.000
 - Ressources d'emprunt 40.695.531.000
 - Contributions extérieures et Fonds de concours 55.992.544.000

V - LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Ils sont ouverts au Budget 1988 pour un montant global de trois milliards quatre cent vingt millions deux cent trente cinq mille francs (3.420.235.000) CFA contre deux milliards huit cent quatre vingt quinze millions neuf cent quatre vingt mille francs (2.895.980.000) CFA en 1987 soit une augmentation de 18,10 %.

Tels sont les points saillants du projet d'ordonnance portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1988 que je soumets à votre appréciation.

Comme les budgets précédents, le Budget 1988 a été élaboré dans un contexte financier particulièrement difficile. Aussi, plus que par le passé je me dois d'attirer votre attention sur l'impérieuse nécessité d'une utilisation rationnelle des crédits. Par conséquent nous devons faire preuve de discipline et de rigueur dans la gestion quotidienne des Finances publiques.

BOUKARY ADJI

Ordonnance n° 87-30 du 17 septembre 1987 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1988.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT;

VU la Proclamation du 15 avril 1974;

VU l'Ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983;

VU la Loi n° 61-32 du 19 juillet 1961, relative aux Lois de Finances, modifiée par l'ordonnance n° 83-34 du 27 septembre 1984;

Le Conseil des ministres entendu :

ORDONNE

TITRE I — MESURES PERMANENTES

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1987, les articles 56, 57, 58 et 62 de la Section III du Titre I du Régime fiscal de la République du Niger; (article premier de l'ordonnance n° 84-35 du 1^{er} octobre 1984, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1985) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 56. — La production après les délais normalement impartis de la déclaration annuelle récapitulative donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 150.000 francs CFA par mois de retard.

Art. 57. — La production après les délais normalement impartis des bulletins individuels devant accompagner la déclaration annuelle récapitulative donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 francs CFA par bulletin manquant et par mois de retard.

Art. 58. — Les omissions ou inexactitudes relevées dans les indications ou renseignements que doit comporter la déclaration annuelle récapitulative, donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 2.000 francs CFA par omission ou inexactitude.

Art. 62 bis. — Lorsqu'il est constaté un défaut de production de déclaration annuelle récapitulative et des bulletins individuels jusqu'à six (6) mois après les délais réglementaires, l'administration fiscale a le droit d'évaluer à base des livres de paye ou des bulletins de salaires ou tout autre document juge nécessaire les revenus annuels du personnel de l'employeur se dérochant à ses obligations.

L'amende fiscale applicable à l'employeur de l'alinéa précédent serait égale au montant total des impôts dus par les employés sur taxation d'office sans préjudice des amendes prévues pour le retard.

L'amende fiscale applicable aux représentants ou directeurs des sociétés, entreprises, offices et instituts visés au premier alinéa de cet article est fixé à 500.000 francs CFA par an.

Toutefois, lorsque l'employeur est assimilé au représentant ou directeur il n'est tenu compte que de la pénalité la plus élevée.

En aucun cas le débiteur ne peut répercuter les amendes par lui encourus sur les salariés.

Art. II. — A compter du 1^{er} octobre 1987, l'article 30 de la section V du Titre I du Régime fiscal du Niger (article 2 de l'ordonnance n° 84-35 du 1^{er} octobre 1984, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1985) est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 30. — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, au sens de la législation fiscale, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

- ses enfants mineurs célibataires âgés de 21 ans au plus;
- ses enfants infirmes célibataires quel que soit leur âge;
- ses enfants célibataires âgés de 27 ans au plus lorsqu'ils poursuivent leurs études.

Sous les mêmes conditions, l'enfant recueilli dont le père est décédé ou atteint d'une incapacité mentale est considéré comme étant à sa charge sous réserve d'une présentation de décision de justice.

Art. III. — A compter du 1^{er} octobre 1987 l'article 27 de la Section III du Titre I du Régime fiscal du Niger (article premier de l'ordonnance n° 84-35 du 1^{er} octobre 1984, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1985) est complété comme suit :

Par rémunération principale brute, il faut entendre le salaire de base y compris les congés payés.

Art. IV. — A compter du 1^{er} octobre 1987, les alinéas 3 et 5 de l'article 6 de la section III du Titre I du Régime fiscal du Niger (article premier de l'ordonnance 84-35, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1985) sont remplacés et modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Les rémunérations accessoires et les indemnités diverses perçues en sus des traitements proprement dits (heures supplémentaires, 13^e mois, préavis). Il en est ainsi en particulier des allocations afférentes à la qualité du travail ou au statut du personnel dans l'entreprise (primes d'ancienneté, d'assiduité, de panier, de casier kilométrique etc...) des allocations afférentes aux conditions de travail (primes ou indemnités de sujétions, de risques, de pénibilité, de responsabilité, de caisse des postes etc...), des allocations ou indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions posées pour être exonérées, des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés, des avantages divers pouvant être accordés aux salariés (prise en charge par l'employeur de cotisations sociales normalement à la charge du salarié, de primes d'assurances, paiement direct par l'employeur des charges incombant personnellement au salarié etc...) des commissions calculées généralement en proportion du chiffre d'affaires réalisé dès lors qu'elles sont perçues dans l'exercice de profession salariée. D'une manière générale toutes les indemnités qui ne rentrent pas dans la constitution de la rémunération principale brute et ce quelle que soit leur nature.

Alinéa 5. — Toutefois, au niveau des avantages en nature la valeur annuelle retenue du logement ne peut être supérieure au tiers de la rémunération principale brute mensuelle.

Art. V. — A compter du 1^{er} octobre 1987, l'article 9 de la section III du Titre I du Régime fiscal du Niger (article premier de l'ordonnance 84-35, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 1985) est complété comme suit :

Sont exonérés de l'Impôt cédulaire sur les traitements et salaires et rentes viagères :

1)

23) Les rémunérations des diplomates et membres des missions diplomatiques et consulaires pour la part qui excède leur traitement indiciaire de présence au Niger.

Art. VI. A compter du 1^{er} octobre 1987, l'article 12 de la section I nouvelle rédaction du Titre III du Régime fiscal (art. X de l'ordonnance 85-29 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1986) est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 12. — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

— Taux normal : 17 %

— Taux réduit : 10 %

— Taux majoré : 24 %

Art. VII. — A compter du 1^{er} octobre 1987, l'article 14 de la section I nouvelle rédaction du titre III du Régime fiscal du Niger (art. 10 de l'ordonnance 85-29 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1986) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Les prestations de service sont soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des opérations suivantes qui sont soumises au taux réduit :

— Représentations cinématographiques ou culturelles ;

— Prestation de toute nature se rapportant à des activités touristiques facturées à des groupes de touristes d'au moins quatre personnes par agence de voyages, des compagnies aériennes ou des organisations ou intermédiaires en voyage ou tourisme ainsi que les agences de location de véhicules ;

— prestations relatives aux télécommunications.

Art. VIII. — A compter du 1^{er} octobre 1987 l'article 199 du Régime fiscal de la République du Niger relatif à la patente est modifié et complété par les dispositions ci-après :

Art. 199. — 1) Ne sont pas assujettis à la patente les collectivités ou particuliers exerçant les professions énumérées au tableau des exemptions annexé au présent code lorsqu'ils exercent dans les conditions prévues audit tableau.

2) Les contribuables qui installent une des industrie portée à la 2^e et la 3^e partie du tableau B sont exonérés des droits de la patente conformément aux dispositions du Code des Investissements.

Ne sont pas assimilées à des industries : les entreprises de transport et les carrières.

Art. IX. — A compter du 1^{er} octobre 1987 l'annexe II du tarif des patentes et licences (article 5 de l'ordonnance n° 81-34 du 1^{er} octobre 1981 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1982) est modifiée et complétée conformément aux tableaux (A, B, C, D) annexés à la présente ordonnance.

Art. X. — A compter du 1^{er} octobre 1987, l'article 9 de la section III du titre II du régime fiscal du Niger (article 9 de l'Ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1986) est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 9. — La contribution foncière sur les propriétés bâties est assise sur la valeur locative cadastrale de ces propriétés déterminée conformément aux principes définis par les articles ci-après et sous déduction de 60 % de son montant.

Art. XI. — A compter du 1^{er} octobre 1987, les articles 3 du chapitre premier et 26 du chapitre II du livre préliminaire du Code de l'Enregistrement sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Les bureaux de l'Enregistrement seront fermés au public tous les autres jours déclarés fériés et chômés sur l'ensemble du territoire par décision du ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 26. — Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits, est punie d'une amende de 50.000 francs.

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement devront, en cas d'instance, être condamnés à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1.000 francs au minimum par jour de retard. Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Art. XII. — A compter du 1^{er} octobre 1987, les articles 65, 72, 97, 178, 180, 188, 199, 201, 202, 206, 217, 220, 221, 222, 223, 228, 230, 233, 291, 291 bis des chapitres III, V, VIII, IX, XI du livre premier du Code de l'enregistrement sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 65. — § 1^o) Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeuble à titre onéreux, la valeur est déterminée par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente codification. Les valeurs antérieurement déclarées à l'administration peuvent tenir lieu d'estimation.

§ 2) Dans tous les cas où la cession amiable intervenue entre des particuliers portera sur un terrain nu ou sur un terrain ne portant que de faibles aménagements agricoles ou autres, même si les droits cédés ne sont pas représentés par un titre foncier et ne représentent que la cession de droits personnels d'occupation, la valeur taxable ne devra pas être inférieure à celle résultant de l'évaluation assignée aux terrains domaniaux de la République du Niger. Cette évaluation formera une base légale minimum.

§ 3) Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Art. 72. — Les exploits, autres que ceux relatifs à une instance en toute matière jusques et y compris les significations des jugements définitifs ou à une conciliation devant les juges et qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif d'enregistrement doivent être présentés dans un délai de quinze jours à compter de leur date, soit au bureau de la résidence de l'huissier rédacteur, soit au bureau du lieu où ils ont été faits.

Les actes ci-dessus sont assujettis à une taxe de 5.000 frs, dont les modalités de perception sont fixées par les articles 229 et 230, contre paiement de laquelle ils sont dispensés des droits de timbre exigibles tant sur l'original que sur les extraits, copies ou expéditions.

Art. 97. — Les sentences arbitraires et les accords entrant dans les prévisions de l'article 74 doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal dans le délai d'un mois et enregistré.

Les pièces sont annexées au procès-verbal. Les droits exigibles sont acquittés par les greffiers.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende égale au montant du droit exigible, sans pouvoir être inférieure à 5.000 francs.

Art. 178. — Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès ayant induit entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende légale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 5.000 francs.

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Art. 180. — L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les articles 68 et 150 précédents est passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieur à 5.000 francs.

Le droit le plus élevé devient exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Art. 198. — Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

1) en faire la déclaration dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences;

2) Tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaires, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire;

3) Se conformer, pour l'exercice du droit de communication du service de l'enregistrement, aux prescriptions de l'article 27.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 50.000 francs.

Art. 199. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, à savoir :

1) Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recouvrent, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 5.000 francs d'amende pour chaque omission;

2) Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque omission;

3) Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque omission;

4) Et les secrétaires, les actes des administrations locales et municipales dénommés dans les articles 73, § 1^{er}, 74 et 75 du présent code, à peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque omission.

Art. 201. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales présenteront tous les trois mois leur répertoire aux inspecteurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leurs visas le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende unique de 5.000 francs quelle que soit la durée du retard.

Art. 202. — Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leur répertoire à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 5.000 francs en cas de refus.

Le préposé dans ce cas pourra réquérir l'assistance du maire, du chef de circonscription administrative ou de leur délégué, pour dresser en sa présence le procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Art. 206. — Les huissiers et les greffiers présenteront, sous les sanctions prévues à l'article 199, ce répertoire au visa de l'inspecteur de leur résidence qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu le 16 de chaque mois.

Si le jour fixé est férié, le visa sera apposé le lendemain.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque omission d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent, les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

Art. 217. — 1) Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques, provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

2) Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat de l'inspecteur de l'enregistrement prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificat est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

3) Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités établies, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 5.000 francs.

Art. 220. — Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs nigériens ou étrangers, qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection situés au Niger et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, devient dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser à l'inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence une notice faisant connaître :

- 1) Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur;
- 2) les noms, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint;
- 3) Le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés. Il en est donné récépissé.

Quiconque a contrevenu aux dispositions qui précèdent est passible d'une amende de 50.000 francs.

Art. 221. — 1) Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations à l'inspecteur de l'enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

Il en est donné récépissé.

2) Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances nigériens ou étrangers, ainsi que leurs établissements, agences succursales, directions régionales ou locales au Niger, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconque dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié au Niger, ou hors du Niger, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'enregistrement, constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

Ils peuvent toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires établie sur papier non timbré, verseur tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, à l'inspecteur compétent pour recevoir la déclaration de succession.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré n'excédant pas 500.000 francs, reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas hors du Niger un domicile de fait ou de droit.

3) Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 50.000 francs.

Art. 222. — Les prescriptions des deux premiers alinéas du paragraphe 2 de l'article 221 sont applicables, aux administrations publiques, aux établissements, organismes, sociétés, compagnies ou personnes désignées au paragraphe 1^{er} du même article, qui seraient dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte et dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires, ayant hors de la République du Niger leur domicile de fait ou de droit.

Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 50.000 francs.

Art. 223. — Les dépositaires désignés au paragraphe 1^{er} de l'article 221 doivent, dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte individuel ou collectif avec solidarité, faire connaître à l'inspecteur de l'enregistrement de leur résidence les nom, prénom et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte, sous peine d'une amende de 50.000 francs.

Ils doivent, de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par l'administration de l'enregistrement du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par le dernier paragraphe dudit article 193, adresser à l'inspecteur de l'enregistrement de leur résidence, la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès au crédit des cotitulaires du compte.

Art. 228. — Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêtés à la formalité de l'enregistrement de déposer au bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêtés établi par eux en double exemplaire sur des formules imprimées qui leur sont fournies par l'administration.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

La même obligation incombe aux huissiers, lorsqu'ils présentent au bureau de l'enregistrement des actes exempts de la formalité, mais soumis à la taxe établie par l'article 72 de la présente codification.

En tout état de cause, un exemplaire de bordereau récapitulatif et un exemplaire de chaque acte enregistré seront retenus par le service de l'enregistrement.

Art. 230. 1^{er} — La taxe sur les actes extra-judiciaires dispensés de la formalité de l'enregistrement est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits d'enregistrement, elle est perçue au vu du bordereau à déposer conformément aux dispositions de l'article 228.

Il est obligatoirement fait mention sur les actes, extraits, copies ou expéditions de la date du bordereau et du numéro d'inscription sur lequel figurent les actes audit bordereau.

2) L'enregistrement du bordereau prévu au paragraphe précédent n'est pas de nature à faire courir la prescription édictée par l'article 239, 1^{er} de la présente codification.

3) Toute contravention aux dispositions de l'article 72 et du paragraphe premier ci-dessus est punie d'une amende de 50.000 francs.

4) Les exemptions dont bénéficient, en vertu de la réglementation en vigueur, les exploits visés à l'article 72, sont applicables à la taxe instituée par cet article.

Les dispositions relatives à l'enregistrement en débet lui sont également applicables.

Art. 233. — Les inspecteurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayant-cause. La disposition qui précède cesse d'être applicable aux registres terminés depuis plus de cent ans, lesquels registres sont obligatoirement versés au dépôt d'archives de la République du Niger.

Il leur sera payé :

1) 1.000 francs pour recherches de chaque année indiquée jusqu'à la sixième inclusivement et 500 francs pour chacune des autres années au-delà de la sixième, sans qu'en aucun cas la rémunération puisse de ce chef excéder 5.000 francs.

2) 500 francs par rôle de moyen papier contenant quarante lignes à la page à vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré, tout rôle commencé est dû en entier; ils ne pourront rien exiger au-delà.

Art. 291. — Le droit établi par l'article 286 du code de l'enregistrement est perçu au taux de 8 % lorsqu'il s'applique.

1) Aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation des bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature du capital des sociétés visées au chapitre II du livre V article 651.

2) Aux actes de fusion desdites sociétés, le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu à l'article 286, lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu.

Pour les actes de fusions, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 8 % que sur la partie de l'actif apporté par les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Art. 291 (bis). — Par dérogation de l'article 291 1^{er} alinéa, les personnes morales qui, entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990, procèdent à des augmentations de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature sont exemptées du droit établi audit article.

Art. XIII. — A compter du 1^{er} octobre 1987, les articles 329, 331, 332 et 343, 435 des chapitres premier, VI et V du livre II du code de l'enregistrement et du timbre sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 329. — Lorsqu'un effet, titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extraordinaire et ne doit pas être représenté à l'inspecteur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 5.000 francs pour chaque contravention.

Art. 331. § 1^{er} — A moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les articles suivants, toute contravention aux dispositions du livre II de la présente codification relative à l'impôt du timbre ainsi qu'aux arrêtés prévus pour leur exécution est passible d'une amende de 5.000 francs, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de l'impôt.

Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible et qui ne peut être inférieure à 5.000 francs.

§ 2. — Sans préjudice des dispositions particulières contenues dans la présente codification, sont solidaires pour le paiement de l'amende encourus :

— Toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré;

- Les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations;
- Les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 332. — Toutes les infractions aux textes qui règlent le paiement des droits de timbre en compte avec le Trésor est passible d'une amende de 50.000 francs.

Art. 343. — La série du timbre fiscal unique sur imprimé sur les vignettes comprendra les quantités suivantes: 5 francs, 10, 15 francs, 20 francs, 25 francs, 30 francs, 50 francs, 100 francs, 125 francs, 150 francs, 200 francs, 250 francs, 300 francs, 500 francs, 1.000 francs, 2.000 francs, 3.000 francs, 5.000 francs et 25.000 francs.

Cette énumération pourra être modifiée par arrêté du ministre des Finances dans le cas où il y aurait lieu de prévoir des quotités nouvelles correspondant à des taxes déterminées ou à une modification de tout ou partie des tarifs fixés à la présente codification.

Art. 435. — Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans l'une des catégories visées par le premier alinéa de l'article 433, est passible d'une amende de 6 % de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 5.000 francs. La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission, ou sans date, ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

Art. XIV. — A compter du 1^{er} octobre 1987, l'article 468 ter du chapitre IX du livre II du Code de l'enregistrement et du Timbre est modifié comme suit :

Art. 468 ter. — La délivrance des autorisations de photographier ou de filmer à des fins touristiques et personnelles donne lieu à la perception d'une taxe de quinze mille francs acquittée par apposition de timbres mobiles.

Art. XV. — A compter du 1^{er} octobre 1987, les articles 522, 522 bis, 522 ter, 552, et 574 du chapitre premier du livre III du Code de l'Enregistrement et du Timbre sont modifiés ainsi qu'il suit :

Cour d'Etat - Chambre unique (judiciaire)

Art. 522. — Sont exemptées des droits de timbre et d'enregistrement :

1) Les procédures spéciales prévues par les articles 98 à 107 de l'ordonnance 74-13 du 13 août 1974.

2) Les procédures introduites devant la Chambre unique constituée en chambre judiciaire de la Cour d'Etat en matière coutumière et de droit du travail.

Cour d'Etat - Chambre unique (administrative).

Art. 522 bis. — Sont exemptées de droits de timbre et d'enregistrement toutes mesures d'instruction ordonnées par la Chambre unique constituée en chambre administrative de la Cour d'Etat.

Art. 522 ter. — Sont exemptés des droits de timbre et d'enregistrement les arrêts de la Chambre unique de la Cour d'Etat constituée en chambre administrative intervenue à la suite :

— de pourvois dirigés contre les décisions des juridictions ayant statué dans les matières limitativement énoncées à l'article 521 bis.

— de recours en interprétation ou en appréciation de la légalité des actes administratifs sur renvoi de l'autorité judiciaire (loi n° 62-4 du 26 février 1962).

Art. 552. — Dans tous les cas où il y aurait lieu à l'établissement d'actes ou de pièces, obtention d'ordonnance et jugements concernant des indigents, pour leur mariage ou la légitimation de leurs enfants naturels, l'exemption du droit de timbre et la gratuité de l'enregistrement, dans tous les cas où il est nécessaire, pourront être demandés au bureau d'assistance judiciaire prévu par le décret du 20 décembre 1911. L'exonération ne pourra être accordée que si l'indigence absolue est constatée, par tous les moyens de preuve et notamment, la non-imposition à tous impôts directs ou assimilés, dans les localités où il fait l'objet de rôles individuels. L'exonération ainsi accordée sera définitive, et les pièces ainsi délivrées devront mentionner, avec la date de la décision du bureau d'assistance judiciaire qu'elles sont destinées à servir à la célébration d'un mariage entre indigents ou à la légitimation de leurs enfants naturels. Elles ne pourront servir à d'autres fins sous peine de 5.000 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en ont fait usage ou qui les ont indûment délivrées ou reçues.

Les mêmes règles pourront être appliquées aux avis des parents mineurs dont l'indigence est constatée, aux personnes indigentes interdites ou dont l'interdiction est demandée, aux enfants naturels indigents, pour l'organisation et la surveillance de leur tutelle.

Art. 574. — Conformément à l'article 141 du décret foncier du 26 juillet 1932, les pièces établies spécialement en vue d'une demande d'inscription aux livres fonciers (original en surnombre d'un acte sous seing privé,

expéditions d'actes notariés ou judiciaires, copies d'exploits, à l'exception cependant des minutes et brevets d'actes publics et des originaux d'exploits) sont dispensés du timbre.

La même exemption s'applique aux pièces qui seraient spécialement établies pour être produites à l'appui d'une demande d'immatriculation.

Mention de leur destination, avec indication de la formalité pour laquelle elles sont dressées, est inscrite sur lesdites pièces par parties ou officiers publics et ministériels, fonctionnaires, etc..., chargés de les établir.

Elles ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine de 5.000 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage.

Art. XVI. — A compter du 1^{er} octobre 1987, les articles 641 du chapitre I du livre IV, 651 du chapitre II, 689 et 690 du chapitre III du livre V du Code de l'Enregistrement et du Timbre sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 641. — Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le trésor, donnent lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou complément de taxe exigible, sans pouvoir être inférieur à 5.000 francs.

Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur, courtier ou intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 637, le simple retard de paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 1 % par mois, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Les infractions à l'article 637 et à l'article 638 sont punies d'une amende de 50.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions prises pour leur exécution est punie d'une amende de 5.000 francs, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 640.

Art. XVII. — L'article 640 bis du chapitre premier du livre V du Code de l'Enregistrement et du Timbre est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1987.

Art. 648 bis. — Les sociétés commerciales disposent d'un délai de un an postérieurement à la date de clôture de chaque exercice pour réunir leur assemblée générale qui décide de l'affectation définitive du résultat. Dans les 30 jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale une copie du procès-verbal enregistré de cette réunion doit parvenir spontanément à la Direction de l'Enregistrement (section des sociétés).

Au terme du délai de un an sus-mentionné tout report à nouveau bénéficiaire qui n'aura pas donné lieu à délibération et à l'affectation définitive sera considéré comme revenu distribué et taxé comme tel.

Cette taxation est définitive et libère la société de toute nouvelle imposition des sommes en cause et d'elles seules.

Art. 651. — Indépendamment des créances, dépôts et cautionnement visés au chapitre suivant et sous réserves des exemptions prévues au chapitre V, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

1) Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social dans la République du Niger quelle que soit l'époque de leur création.

2) Aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans la République du Niger, dont le capital n'est pas divisé en actions.

3) Au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

4) Au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au n° 1 qui précède.

5) Aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa de l'article 715.

6) Aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales.

7) Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n°s 1 et 2 qui précèdent.

8) Aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n°s 1 et 2 qui précèdent.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux n°s 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports.

Art. 689. — Le notaire qui reçoit un acte d'obligation est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 666, 668 et 688.

Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte à peine d'une amende de 5.000 F.

Art. 690. — L'inscription de privilège prise pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 666 a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements, prises pour la garantie de créances productives d'intérêts ne peuvent être radiées que s'il est justifié que le même impôt a été acquitté sur les intérêts.

La forme et le mode de production des justifications sont déterminés par les articles 691 et 692 ci-après.

Les conservateurs de la propriété foncière et les greffiers des tribunaux qui contreviennent aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article et des articles 691 et 692 ci-après sont passibles d'une amende de 50.000 francs.

Art. XVIII. — A compter du 1^{er} octobre 1987, les articles 726, 728, 731, 733, 741 et 743 du chapitre premier du livre VI du Code de l'Enregistrement et du Timbre sont modifiés comme suit :

Art. 726. — L'Etat du Niger et les Collectivités publiques sont exemptés des droits à payer pour les procédures engagées en vue d'obtenir l'immatriculation, les mutations et toutes inscriptions quelles qu'elles soient, sur des immeubles dépendant de leur domaine privé. Tout autre Etat sous réserve de réciprocité peut bénéficier de l'exemption des droits pour les mutations et toutes autres inscriptions relatives à des immeubles devant lui appartenir ou des immeubles qu'il aurait acquis des particuliers.

Les collectivités précitées bénéficient de la même exemption de droits pour les mutations et toutes autres inscriptions relatives à des immeubles qu'elles auraient acquis des particuliers.

Néanmoins, les adjudicataires ou les concessionnaires d'immeubles, deviennent redevables des frais de l'immatriculation lorsque cette formalité a été requise préalablement à l'attribution de ces immeubles.

Sont également exemptées de droits de toute nature, les formalités requises en exécution de la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 relative à la protection des monuments et sites d'outre-mer.

Art. 728. — Les droits proportionnels perçus au profit du budget sont liquidés, savoir :

1) En matière d'immatriculation sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions ou, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 726 précédent, sur la valeur vénale de l'immeuble au moment de l'attribution à des particuliers.

2) En matière d'inscription (constitution, transmission ou extinction de droits réels) sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints, ou dans le cas contraire, sur estimation fournie par les parties de la valeur vénale des droits constitués, transmis ou éteints.

Pour l'inscription d'un bail à loyer, le droit porte sur le montant cumulé des annuités stipulées. Pour la radiation d'un bail à loyer, il porte sur le montant cumulé des annuités restant à courir. Si le bail est arrivé à expiration, il n'est dû qu'un droit fixe de 5.000 francs.

La perception suit les sommes de mille francs en mille francs inclusivement et sans fraction. La somme de mille francs étant en tout état de cause une base légale forfaitaire minimum pour le calcul des droits.

Art. 731. — Il est perçu au profit du budget à titre de contribution aux frais généraux du service et de remboursement forfaitaire d'imprimés :

1) Pour l'inscription du droit de superficie et la mutation totale.

— Inscription de droit de superficie : 1,5 % sur le montant de la mise en valeur constatée par le procès-verbal.

— mutation totale de propriété : 1 % sur le prix du terrain entendu.

N.B. : Il est dû aussi bien en inscription de droit de superficie qu'en mutation totale, un droit fixe en sus de 1.000 francs.

2) Pour l'octroi de la concession définitive :

— Immatriculation : 2 % sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur réalisée sur ledit terrain.

— Mutation du titre de propriété : 1 % sur le prix du terrain concédé.

NB : Il est dû à l'occasion de cette formalité un droit en sus de 2.000 francs.

3) Hypothèque et main-levée :

Il est dû pour toute inscription d'hypothèque, autre que celle forcée du vendeur ou de la masse des créanciers, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, un droit de 1,5 % sur le montant des sommes convenues.

Il est d'autre part perçu 1.50 % pour l'inscription de la main-levée d'hypothèque.

A l'occasion de chacune de ces formalités, un droit fixe de 1.000 francs est dû.

4) A l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, de la confirmation d'un droit réel sur papier volant, de l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit de 5.000 francs.

5) A l'occasion de toute autre formalité tendant à inscrire dans les bordereaux analytiques d'un titre foncier, un droit réel entendu par les termes du décret de 1932 et autre que ceux ci-dessus cités, il est dû 1,5 % sur le montant des sommes stipulées.

6) A l'occasion de toute autre formalité (y compris la délivrance de tout renseignement) une somme fixe de 1.000 francs.

Art. 732. — Abrogé.

Art. 733. — 1) Dans le cas de constitution de nouveaux titres en suite de fusion de titres précédemment établis, la taxe proportionnelle de 1.5 % prévue à l'article 731 sera liquidée sur la valeur des titres fonciers fusionnés.

2) Dans le cas de constitution de nouveaux titres en suite de morcellement des titres précédemment établis, la taxe proportionnelle de 1.5 % prévue à l'article 731 5° sera liquidée sur la valeur de la partie à morceller.

Art. 741. — Il est dû par les parties et intéressés (sauf exception prévu à l'article 726 ci-dessus) aux conservateurs de la Propriété foncière, pour toute procédure d'immatriculation, pour toute formalité aux titres fonciers, pour toute délivrance du duplicata du titre foncier, pour toute conformation d'un droit réel sur papier volant, et pour tout établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, un salaire équivalant à trente pour cent de la somme globale perçue au profit du budget à titre de droits proportionnels et de droits fixes ou de droits fixes seulement.

Ce salaire est versé dans le fonds commun de la Direction générale des impôts.

Il sera réparti entre le directeur général, les directeurs techniques et le personnel de la direction générale des Impôts selon les modalités suivantes :

— Directeur général	} 10 %
— Directeurs techniques	
— Personnel	

Art. 743. — La délivrance au public de renseignement ou de copies de pièces donne lieu à la perception au profit du conservateur :

1) Pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique 300 francs par copie, quelle que soit la valeur des biens et droits indiqués dans les actes.

2) Pour tout autre renseignement (notamment état négatif), le tiers du droit fixe prévu au profit du budget.

Les anciennes dispositions des articles 26, 65, 72, 97, 178, 180, 198, 199, 201, 202, 206, 217, 220, 221, 222, 223, 230, 233, 329, 331, 332, 343, 435, 552, 574, 641, 689, 690, 726, 728, 731, 732, 733, 741, 743, de l'ordonnance 59-119 du 11 juillet 1959 sont abrogés.

Art. XIX. — A compter du 1^{er} octobre 1987, l'article 21 de l'ordonnance n° 59-113 (PCN) du 11 juillet 1959 est complété comme suit :

Art. 21 bis. — Afin de favoriser les relations entre Etats, des concessions urbaines pourront être accordées, sous réserve de réciprocité aux Etats étrangers dans le but d'installer leurs missions diplomatiques moyennant un prix de principe fixé à 1.000 francs CFA.

Art. XX. — A compter du 1^{er} octobre 1987, les articles 3 et 8 de la loi n° 62-34 du 18 septembre 1962 sont modifiés comme suit :

Art. 3. — La taxe est due pour l'année entière à raison des éléments possédés du 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les personnes physiques ou morales qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs d'éléments neufs imposables, doivent la taxe dans le mois du jour de l'acquisition. Elles ne pourront procéder à la mutation du véhicule à leur nom qu'après justification du paiement de la taxe ou de son exemption sur ledit véhicule.

Art. 8. — La taxe est payable en totalité avant le 1^{er} avril de chaque année. Toutefois, elle n'est pas due pour l'année en cours, en ce qui concerne les véhicules neufs lorsque la mise en circulation a lieu entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Sont considérés comme éléments neufs, les véhicules prévus à l'article 6-7 de la présente loi ainsi que ceux acquis aux enchères publiques au cours de l'année d'imposition.

Les dispositions antérieures des articles 3 et 8 sont abrogées.

Art. XXI. — A compter du 1^{er} octobre 1987, le droit fiscal applicable à l'importation au Niger des produits suivants est modifié et fixé ainsi qu'il suit :

— 29 23 00 glutamate 7%

Art. XXII 1) A compter du 1^{er} octobre 1987, les produits énumérés ci-après sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation à la production ou à la revente sur le marché intérieur :

84 10 35	Pompes à bras
84 10 40	Parties et pièces détachées de pompes à bras
84 10 46	Pompes avec moteur incorporé d'une puissance inférieure à 10 KW
84 10 49	Pompes à moteur incorporé de puissance égale ou supérieure à 10 KW
84 10 50	Parties et pièces détachées de pompes avec moteur incorporé
84 10 55 }	Autres pompes
84 10 59 }	
84 10 60	Parties et pièces détachées de pompes des n ^{os} 84 10 55 et 84 10 59
84 10 70	Elevateurs à liquides
84 10 75	Parties et pièces détachées d'élevateurs à liquides

2) A compter du 1^{er} octobre 1987, sont rajoutés à la liste des biens et produits passibles du taux réduit de la TVA, les produits énumérés ci-après :

84 06 20 à 84 06 61	Moteurs pour la propulsion des véhicules automobiles et autres
84 06 72 à 84 06 79	Parties et pièces détachées de moteurs
84 62 00	Roulement de tous services
84 63	Arbres de transmission, manivelles et vilbrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction etc...
84 64	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différents pour machines, véhicules et tuyauteries présentées en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.
85 04	Accumulations électriques
85 08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne
85 09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation pour cycles et automobiles.

TITRE II — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. XXIII. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1988, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;

2) la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes publics dûment habilités.

Art. XXIV. — Le trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

TITRE III. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. XXV. — Les obligations de l'Etat vis à vis des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées à le faire en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au Budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celui-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne sera recevable dans ce cas.

Art. XXVI. — La dette publique (intérieure et extérieure) de l'Etat demeure à la charge du Budget général.

Art. XXVII. — La dotation du Budget général au Budget d'investissement est fixée à six milliards six cent cinquante millions (6.650.000.000) de francs CFA.

TITRE IV. — EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Art. XXVIII. — Les ressources du Budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1988 sont évaluées à cent dix sept milliards trois cent neuf millions cent cinquante mille (117.309.150.000) de francs CFA se répartissant comme suit :